

CONVENTION n° 631 DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SIAH DU CROULT ET DU PETIT ROSNE ET LA COMMUNE DE GONESSE.

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 10/12/2014.

Ci-après désignée sous le terme « le syndicat »,

ET

Entre :

La commune de Gonesse, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Député Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 20/11/14

Ci-après désignée sous le terme « la commune »,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ou « le groupement »,

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et la CAVAM. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc, la commune de Gonesse a prévu de réfectionner la voirie et d'enfourir ses réseaux concessionnaires.

Préalablement, la commune a mandaté le SIAH pour réaliser des ITV au niveau des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Suite aux résultats de ces inspections, la commune a demandé au syndicat de réhabiliter l'ensemble des réseaux d'assainissement sur ce tronçon, y compris les carrefours aux extrémités du tronçon afin d'éviter leurs reprises pour les tranches futures.

Cette partie de la rue, essentiellement commerçante, sera fermée à la circulation pendant les travaux. La commune se charge d'organiser la communication auprès des riverains par rapport au chantier.

La réhabilitation concerne deux collecteurs communaux d'eaux pluviales de diamètre 500 et 600 mm, un collecteur communal d'eaux usées de diamètre 150 mm et un collecteur intercommunal d'eaux usées de diamètre 400 mm.

Il a été convenu de réaliser un groupement de commande afin d'optimiser la réalisation des travaux, tant techniquement que d'un point de vue méthodologique et financier, car ces ouvrages d'assainissement sont de nature communale et intercommunale.

A

*Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes avec la commune de Gonesse relatif à des travaux d'assainissement concernant la rue de Paris entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc et de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux suivants :

Opération n° 277-MOM-95 : réseaux d'assainissement de la rue de Paris, entre les rues Hôtel Dieu et Général Leclerc.

Dans la limite du programme de réalisation des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, détaillés, à l'article 9 à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la bonne exécution de l'opération, personnellement et dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis. Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 2 : Définition des travaux prévus dans le cadre de la présente convention

Dans le cadre de ce projet un dossier de consultation des entreprises sera lancé par voie d'appel d'offres ouvert et un dossier de demande de subvention sera préparé par le syndicat. La commune fera cette demande, cette opération s'inscrivant dans son schéma directeur d'assainissement.

Définition des travaux :

Les travaux consistent à la dépose et à la repose de l'ensemble des réseaux d'assainissement existants en lieu et place, y compris les ouvrages, les branchements de particulier et les engouffrements.

Ces travaux incluent l'installation de chantier, la pose d'un collecteur d'eaux usées (EU) SIAH Ø400 mm en fonte sur 130,00 ml, la pose d'un collecteur EU Communal Ø150 mm en fonte sur 80,00 ml et la pose de collecteurs eaux pluviales Communal Ø500 mm et Ø600 mm en béton armé respectivement sur 137,00 ml et 130,00 ml.

Aucune réfection n'est prise en charge dans ce dossier, la remise en état des lieux, des bordurettes, bordures et caniveaux, mobiliers urbains, des candélabres, des signalisations, la réfection des trottoirs, de la chaussée et le marquage au sol seront réalisés par la commune par la suite.

Le syndicat prévoit la mise en œuvre d'une couche de fondation de la voirie et trottoirs, avec émulsion et gravillonnage pour en assurer l'étanchéité jusqu'aux travaux prévus par la commune.

Les tampons d'assainissement et bouches d'engouffrement seront mis aux côtes définitives fournis par la commune, les mises à niveau seront à la charge de la commune.

Etudes préalables, contrôles et dépenses connexes, à savoir :

- Levés topographiques,
- Sondages pour passage de concessionnaires,
- Etudes géotechniques,
- Diagnostics amiante,
- Référé préventif,
- Annonce, publication et reproduction,

- Coordonnateur SPS,
- Contrôles COFRAC des ouvrages réalisés,
- Plan de récolement et mise à jour des bases SIG.

Article 3 : Attributions déléguées par la commune

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures
- e) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux ;
- f) règlement des coûts des travaux à l'entrepreneur;
- g) réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

Article 4 : Le coordonnateur

3.1 : Désignation du coordonnateur

Le syndicat est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 : Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer toutes études nécessaires à la réalisation des travaux,
- Elaborer le cahier des charges,
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appels public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'art 8 III du code des marchés publics,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du Code des marchés publics,
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- De suivre le marché de travaux jusqu'à l'arrêt du chantier,
- D'établir des comptes rendus de réunion.

Article 6 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera les prestations selon une procédure formalisée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57 et suivants du code des marchés publics.

Article 7 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur.
La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 9 : Modalités financières

La présente convention détermine la répartition des dépenses comme suit :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 560 000 € HT (dont 43 000 € HT de dépenses connexes), soit un montant de 190 500 € HT pour le syndicat et un montant de 369 500 € HT pour la commune au titre des travaux sur les réseaux communaux.

Concernant les dépenses connexes, le montant prévisionnel est estimé à 43 000 € HT et est réparti de la manière suivante :

- 50% à la charge du syndicat soit 21 500 € HT
- 50 % à la charge de la commune soit 21 500 € HT.

Récapitulatif des montants prévisionnels :

Montant estimé de l'opération y compris dépenses connexes :

| | |
|----------------|---|
| Eaux pluviales | 228 283,05 € HT |
| Eaux usées | 331 716,95 € HT |
| Total | 560 000,00 € HT avec dépenses connexes. |

Subventions estimées eaux usées (pas de subvention eaux pluviales) :

Pour la commune :

| | | | |
|--------------------|------|-------------------|----------------|
| EU | AESN | 141 216,95 x 30 % | 42 365,08 € HT |
| | SIAH | 141 216,95 x 20 % | 28 243,39 € HT |
| Reste à la commune | | | 70 608,48 € HT |

Pour le syndicat :

| | | | |
|-------------------|------|-------------------|-----------------|
| EU | AESN | 190 500,00 x 30 % | 57 150,00 € HT |
| Reste au syndicat | | | 133 350,00 € HT |

Total de l'opération avec dépenses connexes 560 000,00 € HT.

L'opération n° 277-MOM-95 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'opération (montant du marché HT et des dépenses connexes HT).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur les comptes correspondants, au chapitre 4581.
3. Le syndicat transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information, lors du recouvrement.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

Article 10 : Membres et obligations du groupement

Le groupement de commandes est constitué par Jean-Pierre BLAZY, Député Maire de la commune de Gonesse et Guy MESSAGER, Président du SIAH.

Le groupement ainsi constitué est régi par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre du groupement s'engage en signant la convention, à :

- recenser les besoins,
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres,
- honorer le paiement des prestations objets du présent groupement,
- veiller au bon déroulement du marché.

Article 11 : Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 12 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu à l'article 9. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe I à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

Article 13 : Mise à disposition des emprises ou immeubles

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de la date d'envoi de l'ordre de service de préparation de chantier à l'entreprise, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers suivants jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

Article 14 : Notification de la Convention

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 15 : Délais d'exécution

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage dès achèvement des travaux. Aucun délai d'exécution n'est prévu pour la remise de cet ouvrage.

Article 16 : Financement de l'opération. Avances

Dès la notification au maître d'ouvrage délégué de la présente Convention, le maître d'ouvrage ne demandera pas au maître d'ouvrage délégué une avance correspondant au montant des dépenses.

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'opération.

Article 17 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage délégué fera application des règles définies par le Code des Marchés publics.

Article 18 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information y afférente.

Article 19 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage peut assister ou se faire représenter aux séances d'ouverture des plis. A cet effet, le maître d'ouvrage délégué lui adresse une convocation cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de la séance.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre ou aux entrepreneurs.

Article 20 : Contrôle financier, comptable et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Article 21 : Réception de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. Le maître d'ouvrage peut y assister, ainsi que le maître d'œuvre, le cas échéant.

a) pour ce qui concerne les travaux :

Si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur par le procès-verbal de réception provisoire. La réception ne deviendra définitive qu'après la levée complète des réserves et dans un délai maximum de 1 an suivant la réception provisoire.

Les procès-verbaux sont signés de l'entreprise, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, le cas échéant.

b) Pour les études, conseils, expertises :

L'acceptation du rapport vaut réception définitive.

Même s'il délègue ses attributions en matière de réception, le maître d'ouvrage peut faire ses observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au maître d'ouvrage délégué. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont versées au procès-verbal de réception ou notifiées par le maître d'ouvrage délégué à qui de droit.

Article 22 : Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

La mise à disposition intervient sur la demande du maître d'œuvre délégué. Le constat contradictoire visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par le maître d'ouvrage.

Entrent dans les missions du maître d'ouvrage délégué, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du maître d'ouvrage.

Pendant la période s'écoulant entre la mise à disposition du maître d'ouvrage et la réception définitive, le maître d'ouvrage délégué ne peut être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage par le maître d'ouvrage.

Article 23 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin par la validation du maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions visées à l'article 26 ci-après.

La validation est délivrée à la demande du maître d'ouvrage délégué après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration au délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au maître d'ouvrage délégué dans le délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande de validation.

A défaut d'une décision du maître d'ouvrage dans ce délai, la validation est réputée acquise.

Article 24 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

Article 25 : Assurances

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution de l'opération.

En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 26 : Action en justice

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du maître d'ouvrage.

Article 27 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 28 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété du maître d'ouvrage, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 29 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Député-Maire, Mairie de Gonesse, 66 rue de Paris – BP 10060 – 95503 GONESSE Cedex

- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy Messenger, président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95 500 Bonneuil et France,

Article 30 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et après transmission au Contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'issue des prestations réalisées, jusqu'à la fin du marché (procès-verbal de réception).

Fait le ...10...102...2015..... à Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Jean-Pierre BLAZY

Le Député Maire de Gonesse



Guy MESSAGER,

Le Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres.



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The final part of the document discusses the implications of the results and offers suggestions for further research. It highlights the potential applications of the findings in various fields and industries.